



Assemblée générale

Distr. limitée
29 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Albanie*, **Allemagne**, **Australie**, **Autriche**, **Belgique***, **Bulgarie**, **Canada***, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark**, **Espagne**, **Estonie***, **Finlande***, **France***, **Grèce***, **Hongrie***, **Irlande***, **Islande***, **Italie**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Macédoine du nord***, **Malte***, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas**, **Pologne**, **Portugal***, **Roumanie***, **Slovaquie**, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse** et **Tchéquie** :
projet de résolution

45/... Situation des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012, 2140 (2014) du 26 février 2014, 2216 (2015) du 14 avril 2015, 2451 (2018) du 21 décembre 2018, 2452 (2019) du 16 janvier 2019, 2481 (2019) du 15 juillet 2019 et 2505 (2020) du 13 janvier 2020,

Rappelant également ses propres résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015 et 33/16 du 29 septembre 2016 et, en particulier, ses résolutions 36/31 du 29 septembre 2017, 39/16 du 28 septembre 2018 et 42/2 du 26 septembre 2019,

Rappelant en outre l'engagement des partis politiques yéménites à mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence du dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et son envoyé spécial pour parvenir à un accord sur un cessez-le-feu national, l'adoption de mesures humanitaires et économiques et la reprise d'un processus politique sans exclusive

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



dirigé et contrôlé par les Yéménites, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, à l'initiative du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, et au document final de la Conférence de dialogue national, et se félicitant à cet égard de l'engagement positif du Gouvernement du Yémen dans les pourparlers de paix,

Saluant l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Yémen et le Conseil de transition du Sud et le déploiement d'observateurs du cessez-le-feu de la coalition, notant les efforts de médiation que déploie l'Arabie saoudite dans ce processus et engageant les parties à respecter toutes les dispositions de l'accord de Riyad, étape nécessaire vers une paix durable,

Prenant note des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité au sujet du Yémen le 15 mars 2018¹, et de la situation au Moyen-Orient le 29 août 2019²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Considérant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tout doit être fait pour garantir la cessation de toutes les violations du droit international humanitaire, de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits, et faire en sorte qu'ils soient pleinement respectés,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice véritable et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Vivement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur l'actuelle situation d'urgence humanitaire, dont le grave risque de famine, et par les inquiétudes exprimées par le Secrétaire général qui qualifie la situation au Yémen de crise aux proportions dévastatrices, et exhortant toutes les parties au conflit à garantir, dans le cadre des obligations que leur impose le droit international humanitaire, un accès rapide, continu, sûr et sans entrave à l'ensemble du Yémen, pour les travailleurs humanitaires et l'aide humanitaire, notamment les fournitures médicales, et à contribuer à contenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres épidémies mortelles dans le pays,

Vivement préoccupé également par les violations des droits de l'homme liées à la pandémie de COVID-19 qui se propage dans tout le Yémen, notamment les rapports faisant état d'intimidations et d'arrestations de personnes soupçonnées d'être infectées par le virus, dans un environnement où des années de conflit ont détruit une grande partie des infrastructures sanitaires et de santé du pays,

Vivement préoccupé en outre par les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui se poursuivent au Yémen, notamment les attaques perpétrées contre des travailleurs humanitaires, des civils et des infrastructures civiles, telles que les établissements médicaux et les écoles, les obstacles empêchant l'accès à l'aide humanitaire, notamment l'imposition de restrictions à l'importation et d'autres restrictions en tant que tactique militaire, les violations et atteintes graves commises contre des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties au conflit armé, la torture, les disparitions forcées et la détention arbitraire, la famine imposée aux civils comme méthode de guerre, la violence sexuelle et fondée sur le genre et le fait de s'en prendre en particulier aux migrants, aux journalistes, aux défenseurs mais aussi défenseuses des droits de l'homme, aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des groupes minoritaires,

¹ S/PRST/2018/5.

² S/PRST/2019/9.

Soulignant que le droit international des droits de l'homme protège le droit à la liberté de religion ou de convictions pour tous, y compris pour les minorités, notamment les adeptes de la foi bahaïe, et condamnant la discrimination et les persécutions dirigées contre certaines personnes en raison de leur religion ou leurs convictions,

Préoccupé par les graves menaces humanitaires, environnementales et économiques que représente le pétrolier *Safer*, et par les risques qu'elles font peser sur la situation des droits de l'homme au Yémen,

Soulignant la contribution importante que les médias libres et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme apportent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen, et condamnant toute attaque contre des journalistes et professionnels des médias, notamment les condamnations à mort, assassinats et actes de détention arbitraire et d'intimidation signalés ces derniers mois, comme l'a rappelé la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans un communiqué de presse du 6 août 2020,

Rappelant que le Gouvernement yéménite a demandé qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme, et rappelant les appels lancés en ce sens par la Haute-Commissaire, et prenant note, à cet égard, de la publication, en août 2020, du huitième rapport d'activité de la Commission nationale d'enquête,

Prenant note du travail considérable que fait la Commission nationale d'enquête et des difficultés importantes auxquelles elle continue de se heurter dans la conduite d'enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et sur les allégations de violations du droit international humanitaire au Yémen, et engageant le parquet et l'appareil judiciaire yéménites à mener à bien les procédures judiciaires, conformément aux règles internationales en matière de procès équitable et de droits de la défense, afin que justice soit faite et que les responsables d'atteintes et de violations aient à en répondre sans délai,

Prenant note également du travail effectué par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits,

Saluant le rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen³ et le rapport du Haut-Commissariat sur la mise en œuvre de l'assistance technique fournie à la Commission nationale d'enquête⁴,

Exprimant sa plus profonde inquiétude face aux conclusions que le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux a tirées, et déplorant le manque de coopération des parties au conflit avec le Groupe,

1. *Condamne fermement* les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen, notamment l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'autoriser l'accès de l'aide humanitaire et les attaques visant des civils et des biens de caractère civil, notamment des établissements médicaux et des missions et leur personnel, des écoles et universités ainsi que leurs étudiants, enseignants et personnel, et souligne l'importance de l'établissement des responsabilités ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit armé de respecter les obligations et engagements que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les attaques visant des civils et des biens de caractère civil, et de garantir un accès rapide, sans entrave, sans restriction, continu et sûr à l'aide humanitaire aux populations touchées dans tout le pays, notamment en levant les obstacles à l'importation de biens humanitaires, en réduisant les lenteurs bureaucratiques, en rétablissant le versement des traitements des fonctionnaires et en veillant à la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen ;

³ A/HRC/45/6.

⁴ A/HRC/45/57.

3. *Se félicite* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu global et de celui de son envoyé spécial pour le Yémen en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat à l'échelle nationale, exhorte toutes les parties au conflit au Yémen à s'efforcer de le faire respecter, et les exhorte également à s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial, conformément aux résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité et à l'Accord de Stockholm signé le 13 décembre 2018, et dans le cadre duquel les femmes feraient entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participeraient pleinement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions ;

4. *Demande* à toutes les parties au Yémen de prendre part au processus politique de manière inclusive, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes soient pleinement associées et participent véritablement, sur un pied d'égalité, au processus de paix et à toutes les initiatives de règlement du conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et aux résolutions connexes ultérieures du Conseil de sécurité, et aux engagements formulés à l'issue de la Conférence de dialogue national ;

5. *Exige* à cet égard la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement ou victimes de disparition forcée, y compris tous les prisonniers politiques et les journalistes, souligne en particulier les risques nouveaux pour la santé et potentiellement mortels créés par la pandémie de maladie à coronavirus et le potentiel qu'a cette maladie d'aggraver la situation déjà extrêmement difficile des détenus, et prend note à ce sujet des déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen ;

6. *Exhorte* toutes les parties au Yémen à mettre fin à l'utilisation de la famine des civils comme méthode de guerre et, à cet égard, à appliquer intégralement la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2018 et, dans ce contexte, exhorte aussi les États à mener sans tarder et en toute indépendance, dans leur zone de juridiction, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre ;

7. *Demande* aux parties de donner aux Nations Unies, immédiatement et sans conditions, accès au pétrolier *Safer* ;

8. *Exige* que toutes les parties au conflit armé mettent fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent les enfants qui ont déjà été enrôlés, et demande à toutes les parties au Yémen de coopérer avec les Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁵ ;

9. *Déplore* l'impact psychologique du conflit sur les enfants au Yémen, et demande instamment à toutes les parties de veiller à ce que les enfants touchés par le conflit aient accès à des traitements médicaux appropriés, notamment en matière de santé mentale et de soutien psychosocial ;

10. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de transférer des armes à toute partie au conflit, lorsqu'ils jugent qu'il existe un risque majeur que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; ces analyses des risques devraient être effectuées minutieusement et conformément aux procédures nationales applicables et aux obligations et normes internationales ;

11. *Demande* à toutes les parties au Yémen d'appliquer intégralement les résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité et l'Accord de Stockholm, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit ;

12. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard

⁵ A/72/361-S/2017/821.

que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et espère que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

13. *Demande* à toutes les parties de mettre fin immédiatement au harcèlement et à la persécution judiciaire visant les Bahaï du Yémen, en raison de leurs croyances religieuses, et de s'abstenir de toute nouvelle arrestation ou détention arbitraire de ces personnes ;

14. *Se dit profondément préoccupé* par la situation humanitaire désastreuse au Yémen et demande aux États donateurs et aux organisations d'œuvrer pour améliorer cette situation, à la fois par leur appui politique et diplomatique, mais également en fournissant de toute urgence l'aide financière nécessaire à l'exécution du plan d'intervention humanitaire de 2020 pour le Yémen, y compris en respectant les engagements pris et en versant sans délai les contributions annoncées, et invite tous les organismes des Nations Unies et les États Membres à appuyer le processus de développement pour remédier aux problèmes économiques et sociaux que connaît le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

15. *Constate* que la Commission nationale d'enquête opère dans des circonstances difficiles, et que la poursuite du conflit armé et la persistance des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire rendent nécessaires la poursuite du mandat de la Commission et l'intensification de ses travaux conformément au décret présidentiel n° 50 du 23 août 2017, et demande instamment que la Commission s'acquitte de ses tâches de manière professionnelle, impartiale et complète ;

16. *Exhorte* toutes les parties au conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, en vue d'identifier les auteurs de violations et de mettre fin à l'impunité ;

17. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux pour une nouvelle période d'un an, renouvelable s'il l'autorise, selon les termes ci-après :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte, procéder à des enquêtes complètes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par toutes les parties au conflit depuis septembre 2014, y compris sur l'éventuelle dimension sexiste de ces violations, afin d'établir les faits et les circonstances des violations et des atteintes qui auraient été commises, de recueillir, conserver et analyser les informations et, dans la mesure du possible, d'identifier les responsables ;

b) Continuer à formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect, la protection et la réalisation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et donner sans relâche des orientations concernant l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon qu'il conviendra ;

c) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies concernés, la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Yémen, les autorités des États du Golfe et la Ligue des États arabes, en vue d'échanger des informations et d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire au Yémen ;

d) Analyser et signaler les approches recommandées et les mécanismes concrets d'établissement des responsabilités qui permettent d'établir la vérité et de rendre justice et d'accorder réparation aux victimes, en coordination avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui sont concernés ;

18. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport écrit complet, qui sera suivi d'un dialogue ;

19. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux à l'Assemblée générale, et recommande que l'Assemblée le transmette à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Exhorte* toutes les parties au conflit armé au Yémen à donner au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux toutes les facilités d'accès nécessaires et de coopérer avec lui, pleinement et sans restriction ;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de continuer d'apporter au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tout le soutien administratif, technique et logistique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

22. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer d'assurer des services effectifs de renforcement des capacités, d'assistance technique, de conseil et d'appui juridique, pour permettre à la Commission nationale d'enquête de continuer d'enquêter, dans le respect des normes internationales, sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au Yémen, et engage toutes les parties au conflit à donner à la Commission nationale et au Haut-Commissariat toutes les facilités d'accès nécessaires et de coopérer avec ces entités, pleinement et en toute transparence ;

23. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur l'évolution et l'application de la présente résolution, et demande à la Haute-Commissaire de rester activement saisie de la question.
